



Direction de la solidarité départementale

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2018 - 53

E.H.P.A.D « RESIDENCE MUTUALISTE NOTRE DAME »
A BEAUMONT DE LOMAGNE

Tarifs journaliers dépendance
Forfait Global Dépendance (FGD)
Exercice 2018

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015 -1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret susvisé ;

Vu les arrêtés n° 2017-2100 et n° 2017-2101 du 20 décembre 2017 fixant respectivement la valeur du point GIR (groupe iso-ressources) départemental 2018 et le taux de revalorisation applicable en 2018 sur le montant des produits reconductibles afférents à la dépendance ;

Vu l'avis de la direction de la solidarité départementale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le montant du forfait global dépendance, servant de base de calcul des tarifs dépendance, s'établit à 306 511,34 € pour l'année 2018.

Les tarifs « dépendance » applicables à l'E.H.P.A.D « Résidence Mutualiste Notre Dame » à Beaumont-de-Lomagne sont fixés comme suit pour **l'année 2018** :

GIR 1/2 : **19,36 €**

GIR 3/4 : **12,28 €**

GIR 5/6 : **5,21 €**

ARTICLE 2

Le montant du forfait global dépendance, à la charge du Département de Tarn-et-Garonne (après soustraction des participations et des tarifs journaliers), s'établit à **152 622,05 €** pour **l'année 2018**.

Le montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième s'établit à **17 718,51 €**.

ARTICLE 3

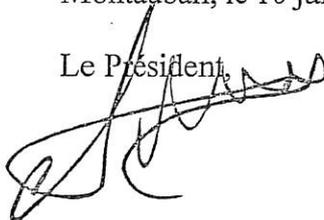
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et le président de la mutualité française - union départementale de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 janvier 2018

Le Président,



Christian ASTRUC

